



Arrêt

n°138 618 du 16 février 2015
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 août 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec OQT du 11 juillet 2014, notifiée le 16 juillet 2014* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 août 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 3 février 2015.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendues, en leurs observations, Me M-C. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La date d'arrivée de la requérante ne peut être déduite du dossier administratif.

1.2. Le 16 janvier 2014, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint d'un ressortissant belge.

Le 11 juillet 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'encontre de la requérante.

Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 16 juillet 2014 et constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« est refusée au motif que² :

l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Dans le cadre de la demande de séjour introduite le 16/01/2014, en qualité de conjoint de Belge (de [G. Y.]), l'intéressée a produit un acte de mariage et la preuve de son identité (passeport). Si Madame [L.] a également démontré l'affiliation à assurance maladie couvrant les risques en Belgique et la preuve du logement décent de son époux, elle n'a pas apporté la preuve que monsieur [D. C.] remplit les conditions des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers telles qu'exigées à l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980.

En effet, Monsieur [D. C.] a produit, comme preuve de ses revenus une attestation de revenus de la société [F.] datée au 21/01/2014. Cette attestation n'a qu'une valeur déclarative et n'est pas étayée par des documents probants.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

En vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que conjoint de Belge a été refusé à l'intéressé(e) et qu'il/elle n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjournier à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours. Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. Quant à la décision de refus de séjour de plus de trois mois, la partie requérante invoque un premier moyen pris « de la violation des articles 40 bis §2.1°, 40 ter, 42§1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 telle que modifiée par la loi du 8 juillet 2011, de l'article 52§4 alinéa 5 de l'AR du 8 octobre 1981, des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux au terme duquel il y a une obligation pour l'administration de motiver ses décisions, de l'erreur d'appréciation, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du principe de bonne administration en ce compris le droit d'être entendu ».

Après avoir rappelé le prescrit de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fait grief à la partie adverse de ne pas prendre en considération l'attestation comptable déposée alors que « les comptables sont soumis à des obligations et, en cas de non respect, sont passibles de sanctions allant de peines d'amende jusqu'à des peines d'emprisonnement » de sorte qu'une société telle [F.] ne rédigerait pas une attestation qui ne repose sur aucune donnée financière concrète.

Elle reproche en outre à la partie défenderesse de ne pas avoir demandé des précisions complémentaires tel que le lui impose l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 et de s'être donc abstenu d'effectuer un examen concret et individualisé de sa situation et ce en violation du principe de bonne administration consistant en l'obligation de prendre en considération tous les éléments de la cause et en le droit d'être entendu, et l'estime violé dès lors que, si elle avait été entendue, elle aurait pu faire valoir que son époux a créé sa propre société et a réalisé un bilan prévisionnel d'exploitation.

Elle ajoute que la partie défenderesse, « en prenant l'acte attaqué, prive un ressortissant belge et, par là, un citoyen de l'Union Européenne de la jouissance effective d'un droit fondamental celui de vivre ici sur le territoire du Royaume, auprès de son épouse ».

2.1.2. La partie requérante invoque un deuxième moyen pris « de la violation des articles 8 de la CEDH et 7 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne ».

La partie requérante rappelle qu'elle a le droit de vivre ensemble avec son époux qui a tous ses centres d'intérêts dans le Royaume. Elle estime donc que, la partie défenderesse « *en rendant la décision litigieuse fait preuve d'ingérence et n'a pas effectué, avant de prendre pareille décision, un examen rigoureux de la cause, en fonction des circonstances dont elle a connaissance ou devrait avoir connaissance* » et qu'elle « *n'a pas eu égard à un juste équilibre entre l'intérêt général et [ses] intérêts* ».

2.2. Quant à l'ordre de quitter le territoire, la partie requérante invoque un troisième moyen pris « *de la violation de l'article 52§4 alinéa 5 de l'AR du 8 octobre 1981, des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux au terme duquel il y a une obligation pour l'administration de motiver ses décisions, de l'erreur d'appréciation, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du principe de bonne administration en ce compris le droit d'être entendu* ».

La partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir expliqué les motifs de la deuxième décision querellée alors qu'il ne s'agit que d'une faculté pour la partie défenderesse de prendre un tel acte de sorte que cette décision n'est nullement motivée en ce qu'elle « *n'indique pas les éléments de fait sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée pour [la] prendre sur base de l'article 7* ».

3. Discussion

3.1.1. Sur les deux premiers moyens, le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Le Conseil rappelle également que l'une des conditions de l'article 40ter de la Loi, disposition sur laquelle la partie requérante s'est basée pour solliciter le regroupement familial avec un Belge, est que le Belge dispose de revenus réguliers, stables et suffisants. En effet, aux termes de l'article 40ter, al. 2, de la loi du 15 décembre 1980, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, al. 1er, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

- 1° tient compte de leur nature et de leur régularité;*
 - 2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;*
 - 3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.*
- [...]».*

3.1.2. En l'occurrence, il ressort du dossier administratif qu'à l'appui de sa demande, la partie requérante a produit, s'agissant des moyens de subsistance, une attestation de revenus établie par la société comptable de son époux. Le Conseil estime que la partie défenderesse a pu motiver à bon droit

quant à ce que la partie requérante « *n'a pas apporté la preuve que monsieur [D. C.] remplit les conditions des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers telles qu'exigées à l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980* » dès lors que « *cette attestation n'a qu'une valeur déclarative et n'est pas étayée par des documents probants* ».

En termes de recours, la partie requérante affirme qu'une société de comptable, compte tenu des risques engendrés, ne prendrait pas le risque de rédiger une attestation qui ne repose sur aucune donnée financière concrète. Or, elle ne conteste pas ne pas avoir produit de documents à partir desquels cette attestation a été rédigée de sorte qu'elle ne rencontre pas le motif de la décision pris du fait que cette attestation n'était étayée par aucun document probant. Le Conseil estime que la tentative de la partie requérante d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse ne saurait être admise, faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard.

En outre, quant à la violation alléguée de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil relève que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu' « *il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande* » (§ 44). Si la Cour estime qu' « *Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts* » (§§ 45 et 46), elle précise toutefois que « *L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union* » (§ 50).

En l'espèce, dans la mesure où la première décision attaquée est prise, sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, à l'égard d'un membre de la famille d'un Belge, qui n'a pas exercé son droit à la libre circulation, il ne peut être considéré qu'il s'agit d'une mesure « *entrant dans le champ d'application du droit de l'Union* ». Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte précitée, en tant qu'expression d'un principe général du droit de l'Union.

Quant à la violation du droit d'être entendu, alléguée par la partie requérante, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, introduite par la partie requérante, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande. Dans le cadre de cette demande, la partie requérante a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon elle, qu'elle remplit les conditions fixées à la reconnaissance du droit au séjour revendiqué.

Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante ne peut reprocher à la partie défenderesse de ne pas lui avoir demandé de précisions complémentaires pour pallier sa propre négligence. Il rappelle en effet que c'est à l'étranger lui-même qui revendique un titre de séjour à apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Le Conseil constate ainsi que les pièces 3 et 4 jointes au présent recours sont antérieures à la prise des décisions querellées. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer. Par conséquent, le Conseil considère que la partie requérante aurait dû fournir d'elle-même les informations utiles, et ce jusqu'à la prise de l'acte attaqué, afin de démontrer qu'elle remplissait les conditions légales du droit qu'elle souhaite obtenir. Il ressort de l'annexe 19 ter qu'il avait été expressément demandé à la partie requérante d'apporter la preuve des revenus de son époux de sorte qu'elle a eu la possibilité de faire valoir ses arguments. Le droit à être entendu n'est donc pas violé.

Le Conseil souligne en outre que la partie défenderesse n'est pas tenue d'interpeller la partie requérante préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à

l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

De même, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 42, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, en ne lui demandant pas des informations complémentaires, le Conseil ne peut que constater que l'application de cet article et la détermination des moyens nécessaires au ménage « *pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs public* » n'avaient pas lieu d'être, la partie requérante n'ayant pas apporté la preuve des moyens de subsistance de son époux.

3.1.3.1. De plus, quant à l'affirmation selon laquelle, « *en prenant l'acte attaqué, prive un ressortissant belge et, par là, un citoyen de l'Union Européenne de la jouissance effective d'un droit fondamental celui de vivre ici sur le territoire du Royaume, auprès de son épouse* » et la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.1.3.2. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'espèce, le Conseil observe que le lien familial entre la partie requérante et son époux n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante invoque à ce titre le fait que son époux a créé sa propre entreprise en Belgique. Or, force est de constater que cet élément n'empêche nullement la partie requérante et son époux de poursuivre leur vie familiale hors du Royaume. Partant, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant le droit au respect de la vie familiale de la partie requérante.

3.1.4. Il résulte de ce qui précède que les deux premiers moyens ne peuvent être considérés comme fondés.

3.2.1. Quant au troisième moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son troisième moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux, le principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause et principe de bonne administration en ce compris le droit d'être entendu et aurait commis une erreur d'appréciation.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.2. Pour le surplus, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil observe que contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, il est motivé à suffisance de fait par le constat « *étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que conjoint de Belge a été refusé à l'intéressé(e) et qu'il/elle n'est autorisé(e)ou admis(e) à séjournier à un autre titre* ».

3.2.3. Le troisième moyen n'est pas fondé.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille quinze par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme M. VAN REGEMORTER,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. VAN REGEMORTER

E. MAERTENS